

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 juin 2019, le Plan d'exploitation 2019-2020 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71359

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement, notamment aux fins de la réalisation de sa mission et à la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, soit 1 250 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71360

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière supplémentaire maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1146-2017 du 29 novembre 2017 autorise la ministre à accorder notamment une aide financière de 3 500 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Recycle Médias ont conclu le 23 février 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier cette aide aux entreprises de la presse écrite afin d'assurer une compensation complète des contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière du 23 février 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière du 23 février 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71361

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 3 225 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour le soutien à ses activités de coordination ainsi que pour ses activités et projets structurants

ATTENDU QUE la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, personne morale sans but lucratif, a été constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le budget 2017-2018 prévoit des crédits additionnels de 4 400 000 \$ au ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le soutien à des activités de coordination et pour des activités et projets structurants de la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours des années 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans